

**République Tunisienne**  
**Centre d'Arbitrage Interne et International**  
**«AL- INSAF»**  
**RUE DE LA MOSQUE CITE TAIEB M' HIRI**  
**AL OUINA ROUTE DE LA MARSA TUNIS -2045 TUNISIE**  
[www.al-insaf.com.tn](http://www.al-insaf.com.tn)



**Décision No. 01- 2006 du 1<sup>er</sup> avril 2006, portant création du Tribunal Arbitral Secondaire «AL-INSAF », et détermination de ses attributions et compétences par analogie aux attributions juridictionnelles des tribunaux cantonaux tunisiens.**

Vu les Statuts du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL- INSAF», établis en date du 24 Mai 1995.

Vu les dispositions du Code de l'Arbitrage tunisien promulgué en vertu de la loi No.93-42 en date du 26 Avril 1993 portant organisation de la procédure de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international, et notamment les articles 2, 13, 19, 33, 7, et 46.

Vu les dispositions du Règlement de procédure pour la conciliation et l'arbitrage interne du Centre d'arbitrage «AL-INSAF», enregistré au service de numérisation internationale de Tunis ISBN, sous le No : 9973- 9765-0- 9, ayant fait l'objet de dépôt auprès des autorités tunisiennes compétentes conformément à la Loi tunisienne No.94-36 en date du 24 Février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, et notamment les articles 1, 3 et 94.

Vu les dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale tunisien promulgué en vertu de la Loi No.59-130 en date du 05 Octobre 1959, et notamment les articles 3, 39, 213, 214, 322, et 330 relatifs à la compétence juridictionnelle des Tribunaux Cantonaux nationaux.

Vu la loi No.94-56 en date du 16 Mai 1994 relative à la dispense des actes d'arbitrage de l'enregistrement et du timbre fiscal.

**Article 1 :** La dénomination «CENTRE», mentionnée au sein du Règlement de Procédure pour la conciliation et l'Arbitrage Interne ci-haut cité a été substituée par le terme **TRIBUNAL ARBITRAL «AL-INSAF»**. Toutefois, le changement de cette dénomination n'affecte pas l'autorité arbitrale que pourrait inclure les conventions d'arbitrage et les clauses compromissoires, étant donné que l'essentiel consiste à recourir au tribunal arbitral «AL-INSAF », juridictionnellement compétent.

**Article 2 :** Nous avons décidé la création du **Tribunal Arbitral Secondaire «AL-INSAF »**, lequel statue sur toutes les actions civiles et commerciales relevant de

ses compétences par analogie aux attributions juridictionnelles des tribunaux cantonaux nationaux, et ce conformément aux éléments suivants sauf dispositions contraires expresses de la loi.

**1-Le Tribunal Arbitral Secondaire «AL-INSAF»**, statue en dernier ou en premier ressort sur toutes les actions civiles et personnelles ainsi que sur les actions mobilières et les actions en paiement lors d'audiences à huit-clos par analogie aux attributions juridictionnelles des tribunaux cantonaux nationaux, sauf dispositions contraires expresses de la loi.

**2-Il connaît également des injonctions de payer en dernier et en premier ressort.**

**3-Il connaît également, en dernier et en premier ressort, des demandes en pension alimentaire entre majeurs telles que celles intentées par l'époux contre son épouse ou relatives à la prise en charge des parents par l'un des enfants. Les jugements rendus en cette matière sont exécutoires nonobstant appel au cas où elles seraient rendues en premier ressort.**

**4-Il connaît également, en dernier et en premier ressort, des actions possessoires qu'il s'agisse de meubles enregistrés.**

**5-Il connaît également en matière de constats urgents à condition que la commission d'arbitrage ait effectivement saisi le litige sur le fond et à moins que le Président du tribunal arbitral compétent «AL-INSAF» n'en ait statué, sans tenir compte de la prise en charge du litige par la commission d'arbitrage.**

**6-Il connaît également en matière de saisies conservatoires à condition que la commission d'arbitrage ait effectivement saisi le litige sur le fond et à moins que le Président du tribunal arbitral compétent «AL-INSAF» n'en ait statué, sans tenir compte de la prise en charge du litige par la commission d'arbitrage, conformément à l'article 322 du code tunisien de procédure civile et commerciale.**

**7-Il connaît également en matière de saisies arrêts conformément à l'article 330 du Code de procédure civile et commerciale à condition que la commission d'arbitrage ait effectivement saisi le litige sur le fond et à moins que le Président du tribunal arbitral compétent «AL-INSAF» n'en ait statué, sans tenir compte de la prise en charge du litige par la commission d'arbitrage.**

**8-Connaît également en matière de difficultés nées à l'occasion de l'exécution des sentences et des décisions arbitrales par lui rendues sur le fond, même infirmées ou annulées en appel.**

**Article 3 :** L'ensemble des procédures de base s'étendant aux actions relevant de la compétence autoritaire et juridictionnelle du **Tribunal Arbitral Secondaire «AL-INSAF»**, seront appliquées à l'égal de celles en vigueur par les tribunaux cantonaux nationaux à l'exception de celles relevant de la compétence territoriale.

**Article 4 :** L'ensemble des conventions sous seing privé relatives à l'arbitrage et aux sentences et décisions arbitrales y afférents demeurent dispensées de l'enregistrement et du timbre fiscal.

**Article 5** : La désignation d'un avocat dans les actions arbitrales relevant de la compétence autoritaire et juridictionnelle du **Tribunal Arbitral Secondaire «AL-INSAF»**, constitue une condition facultative.

**Article 6** : L'entrée en vigueur de la présente décision relative à l'introduction des actions arbitrales devant le Président du **Tribunal Arbitral Secondaire «AL-INSAF»**, est fixée à la date du 24 Mai 2006.

Rédigé à Tunis le 1<sup>er</sup> Avril 2006

Le Secrétaire Général  
**AMEUR YAHYAOU**